

N° 14449. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972.  
CONCLUE À GENÈVE LE 2 DÉCEMBRE 1972<sup>1</sup>

ENTRÉE EN VIGUEUR des amendements aux annexes 1, 5, 6 et 7 de la Convention susmentionnée

Les amendements avaient été proposés et diffusés par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le 18 juin 1984. Ils sont entrés en vigueur le 18 septembre 1985, conformément, respectivement, à l'article 21, paragraphe 5, pour l'annexe 7, et 22, paragraphe 5, pour les annexes 1, 5 et 6.

AMENDEMENTS À LA CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972<sup>2</sup>, ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION LORS DE SA DEUXIÈME RÉUNION

I. *Amendements à apporter aux annexes 1, 5 et 6 aux termes de l'article 22*

1. *Annexe 1, paragraphe 2*

Remplacer l'actuelle première phrase du paragraphe 2 par le texte suivant :

«Le pays auquel le conteneur est rattaché pourra être indiqué soit en toutes lettres, soit au moyen du code de pays ISO alpha-2 prévu dans la norme internationale ISO 3166, soit encore au moyen du signe distinctif utilisé pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation routière internationale.»

Modification du texte de l'Annexe 1, paragraphe 2, troisième phrase :

«L'identification du propriétaire ou de l'exploitant pourra être assurée soit par l'indication de son nom, soit par un sigle consacré par l'usage, à l'exclusion des symboles tels qu'emblèmes ou drapeaux.»

2. *Annexe 5, paragraphe 5 b*

Remplacer le paragraphe 5 b actuel par le texte suivant :

«b) Le nom du pays où le conteneur a été agréé soit en toutes lettres, soit au moyen du code de pays ISO alpha-2 prévu dans la norme internationale ISO 3166, soit du signe distinctif utilisé pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation routière internationale et le numéro du certificat d'agrément (chiffres, lettres, etc.), ainsi que l'année de l'agrément (par exemple «NL/26/73» signifie : Pays-Bas, certificat d'agrément n° 26, délivré en 1973);».

3. *Annexe 6, Note explicative 4.2.1.a-1 a (Assemblage des éléments constitutifs)*

Aux sixième et septième lignes, remplacer à l'alinéa a le membre de phrase «sûre (par exemple, rivés, soudés, bagués, boulonnés et rivés ou soudés sur l'écrou). Toutefois,» par : «sûre (par exemple, rivés, soudés, bagués ou boulonnés et rivés ou soudés sur l'écrou). Toutefois,».

4. *Annexe 6, Note explicative 4.2.1.b-1 a (Dispositifs de scellement)*

Remplacer le texte actuel des sous-alinéas ii et iii par le texte ci-après :

«ii) être conçu de telle manière qu'il ne puisse, une fois le conteneur fermé et scellé, être enlevé sans laisser de traces visibles.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 988, p. 43, et annexe A des volumes 1021, 1025, 1035, 1046, 1120, 1275, 1301, 1302, 1374 et 1380.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 988, p. 43.

Il doit aussi :

- iii) comporter des trous d'au moins 11 mm de diamètre ou des fentes d'au moins 11 mm de long sur 3 mm de large, et
- iv) présenter une sûreté égale quel que soit le type de scellement utilisé.»

5. *Annexe 6, Note explicative 4.2.1.b-1b (Dispositifs de scellement)*

Remplacer aux troisième et quatrième lignes «conformément aux prescriptions de l'alinéa *a* de la présente note» par «conformément aux prescriptions de l'alinéa *a* i et ii de la présente note».

En outre, aux deux dernières lignes, remplacer «conformément aux prescriptions de l'alinéa *a* i ci-dessus» par «conformément aux prescriptions de l'alinéa *a* i et ii ci-dessus».

6. *Annexe 6, Note explicative 4.2.1.c-1f (Dispositifs de protection destinés à équiper les ouvertures de ventilation)*

Insérer après la Note explicative 4.2.1.c-1e\* la nouvelle note suivante :

- «f) L'ouverture de ventilation peut être équipée d'un dispositif de protection. Ce dispositif sera fixé à la bâche de façon à permettre un contrôle douanier de cette ouverture. Il sera fixé à la bâche à une distance d'au moins 5 cm de l'écran de l'ouverture de ventilation.»

7. *Annexe 6, Note explicative 4.4.6.a-3 (Conteneurs bâchés munis de pontets-tourniquets)*

Ajouter après la Note explicative 4.4.6.a-2\*\* une nouvelle Note explicative 4.4.6.a-3 rédigée comme suit :

“Alinéa 6 a i), *Conteneurs bâchés munis de pontets-tourniquets*

4.4.6.a-3 Des pontets-tourniquets métalliques, dont chacun pivote dans un étrier métallique fixé au conteneur, sont acceptables aux fins du présent paragraphe (voir le croquis n° 6 joint à la présente annexe), à condition :

- a) que chaque étrier soit fixé au conteneur de telle manière qu'on ne puisse l'enlever et le remettre en place sans laisser de traces visibles;
- b) que le ressort de chaque étrier soit complètement enfermé dans un couvercle métallique en forme de cloche.»

Insérer dans l'annexe 6 le nouveau croquis n° 6 reproduit ci-après.

8. *Annexe 6, Note explicative 4.4.8.-1 (Câbles de fermeture avec âme en textile)*

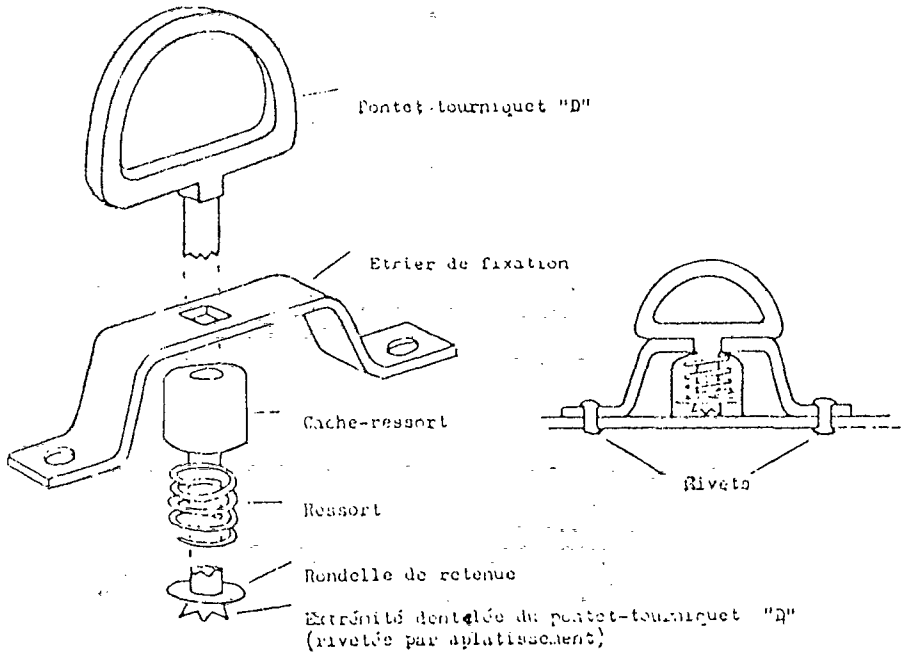
Remplacer les mots «entourée de six torons» du texte actuel de la Note explicative 4.4.8.-1 par les mots «entourée d'au moins quatre torons».

\* Une Note explicative 4.2.1.c-1 e a été adoptée par le Comité de gestion lors de sa première réunion (voir le rapport de la première réunion du Comité, annexe I au doc. 27.370).

\*\* Une Note explicative 4.4.6.a-2 a été adoptée par le Comité de gestion lors de sa première réunion (voir le rapport de la première réunion du Comité, annexe I au doc. 27.370).

## ANNEXE 6

## CROQUIS N° 6. EXEMPLE DE PONTET-TOURNIQUET (MODÈLE «D»)



## II. Amendement à apporter à l'annexe 7 aux termes de l'article 21

## Annexe 7, article 5

Remplacer l'actuelle première phrase de l'article 5 de l'annexe 7 par le texte suivant :

«Le Conseil de coopération douanière convoque le Comité à une date fixée par ce dernier, mais au moins une fois tous les deux ans et également sur demande des administrations compétentes d'au moins cinq Parties contractantes.»

*Textes authentiques des amendements : anglais, français, russe et espagnol.*

*Enregistré d'office le 18 septembre 1985.*